

faite le 9 décembre au comité des subsides. On constatera, comme l'atteste la page 2177 du hansard, que j'ai présenté deux bills en première lecture, l'un visait à modifier la loi sur la taxe d'accise et l'autre la loi sur l'impôt sur le revenu sans résolution préalable d'aucune sorte.

Puis on a invoqué le Règlement sur le premier bill, pour savoir si l'on pouvait présenter ce bill sans résolution. Le Règlement a été invoqué à propos de la motion visant à la première lecture de ces bills. Le rappel au Règlement ne portait pas sur la question de savoir s'il devait y avoir un exposé en présence de l'Orateur, pas du tout. Il portait sur la question de savoir s'il devait y avoir auparavant une résolution. On trouvera la décision rendue par l'Orateur, M. Michener, à la page 2185 du hansard. Qu'on me permette de donner lecture des passages essentiels de sa décision. Après avoir réglé la question de la pertinence du rappel au Règlement en vertu de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il a dit:

La présente question est bien différente. Il s'agit d'un bill qui apparemment, et nous l'avons sous la main, tend non pas à prélever des fonds mais à réduire des impôts. Sans parcourir encore les commentaires de Bourinot, de Beauchesne et de May, je crois pouvoir indiquer brièvement à la Chambre l'opinion que j'accepte. Elle figure à la page 764 de May, 15<sup>e</sup> édition. Sous la rubrique «Allègement des impôts», on trouve une déclaration ainsi conçue:

Les dispositions d'allègement des impôts ne sont pas soumises aux règles de la procédure financière. La suppression ou la réduction d'impôt, par exemple, par le bill de finances, est parfois précédée par une résolution expresse des voies et moyens. Mais cette façon de procéder n'est ni nécessaire, ni usuelle. Je sais que notre Parlement a procédé de cette façon à l'occasion.

Ici, l'Orateur traite du point soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre, d'après lequel il y aurait une certaine différence entre la procédure de notre Parlement, et celle en usage à Westminster.

Comme l'a signalé le député de Winnipeg-Nord-Centre, on a fait précéder d'un projet de résolution des mesures tendant à réduire les impôts; mais il est arrivé qu'on ne l'ait pas fait. Il est arrivé bien des fois qu'on ait présenté des bills tendant à réduire les impôts sans les faire précéder d'un projet de résolution, méthode qu'il est nécessaire de suivre, prétend le représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Je ne citerai pas plus longuement ce texte. Le seul doute que j'avais était la question de savoir si cette pratique britannique s'appliquait à notre Parlement et je constate que Bourinot et Beauchesne supposent qu'il en est ainsi. De fait, j'ai ici des commentaires où ils l'indiquent. Je crois donc que nous procédons d'une bonne façon lorsque nous permettons que ce bill soit présenté sans être précédé d'un projet de résolution.

Ici, il s'agit de l'argument, selon lequel les mesures figurant dans les *Procès-verbaux*, puisqu'elles tendent à réduire les impôts, n'ont pas besoin d'être précédées d'un projet de résolution. Toutefois, le gouvernement est allé très loin, M. l'Orateur, en demandant à la Chambre d'examiner au comité des voies et moyens les réductions fiscales envisagées, c'est-à-dire ces projets de résolution relatifs à certaines diminutions d'impôt. Ceci fait suite à la proposition de mon honorable ami, le leader de la Chambre, par laquelle il a demandé l'assentiment, à cette fin, de tous les partis représentés ici. Cette façon de procéder constitue, sans doute, un grand effort d'offrir à la Chambre la possibilité d'un débat illimité sur la question.

Il n'y a plus, Monsieur l'Orateur, qu'à formuler des observations sur la méthode adoptée, et je n'en ferai qu'une à ce sujet, en ce qui concerne les mesures de 1957 que j'ai mentionnées. J'ai parlé de ce que le bill tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise n'avait pas été précédé par un projet de résolution, ni par un débat sous la présidence de M. l'Orateur. Il n'y a eu aucun exposé budgétaire. Vous constaterez, M. l'Orateur, en consultant le hansard, ce qui s'est passé à l'étape de la deuxième lecture. A la suite du débat d'un rappel au Règlement fait à l'étape de la première lecture, la Chambre s'est prononcée sur division et l'on a procédé à la deuxième lecture du bill après un vote, s'il vous plaît, de 175 contre 0. Je constate, que, parmi ceux qui ont alors voté en faveur du bill à l'étude, prévoyant des modifications fiscales—il s'agit du 12 décembre 1957, comme l'atteste la page 2390 du hansard, après toutes les délibérations qui avaient eu lieu précédemment au sujet de la présentation d'amendements à la loi sur la taxe d'accise sans résolution préalable au comité des voies et moyens. Parmi ceux qui approuvaient la motion tendant à la deuxième lecture, je relève les noms de MM. Saint-Laurent, Pickersgill, Chevrier, Coldwell et Knowles.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Je ne vais pas rendre de décision en ce moment et déclarer qu'il est inutile de poursuivre la discussion, mais j'aimerais signaler aux honorables députés qu'il y a une question de Règlement qui se pose et qu'il ne s'agit pas de juger la question au fond ni de savoir si un débat doit avoir lieu ou non. Il s'agit de décider si, en vertu de la procédure que l'on propose de suivre en ce moment, l'Orateur doit quitter le fauteuil.